

31 janvier 2024

(24-0771)

Page: 1/11

Original: anglais

**TURQUIE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA TÜRKIYE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET
DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE
TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 26 janvier 2024 et adressée par la délégation de la Türkiye, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), la Türkiye notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial établi pour examiner l'affaire *Türkiye – Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis* (WT/DS561/R).

Conformément à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Türkiye dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel (en communiquant le document au Greffe de l'OMC). Pour les raisons qui seront exposées plus en détail dans ses communications à l'Organe d'appel, la Türkiye fait appel des constatations, conclusions, décisions et recommandations suivantes du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial.

**1 LE GROUPE SPÉCIAL A INTERPRÉTÉ DE MANIÈRE INCORRECTE L'ARTICLE 11:1 C) DE
L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

1.1. Premièrement, la Türkiye fait appel de l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.¹ La partie pertinente de l'article 11:1 c) dispose que l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que [cet] accord ...". Le Groupe spécial interprète ce libellé comme signifiant que l'article 11:1 c) "exclut du champ de l'Accord sur les sauvegardes les mesures qu'on cherche à prendre, prend ou maintient par le pouvoir ou au titre de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX", et "ne porte pas sur la compatibilité de ces mesures avec les dispositions du GATT de 1994 en vertu desquelles on cherche à les prendre, on les prend ou on les maintient".² La constatation selon laquelle l'article 11:1 c) ne porte pas sur la compatibilité des mesures avec les dispositions du GATT de 1994 en vertu desquelles on cherche à les prendre, on les prend ou on les maintient est erronée, pour les raisons suivantes.

1.2. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu, le terme anglais "pursuant to" (en vertu de), en soi, peut être interprété comme dénotant la compatibilité ou la conformité d'une mesure avec la

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.50 à 7.62.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.60. (pas de mise en relief dans l'original)

disposition pertinente.³ Mais lorsque cette expression est lue à la lumière de la version espagnole, comme elle doit l'être, il devient clair que cette lecture est la *seule lecture correcte* de l'expression figurant à l'article 11:1 c). La version espagnole de l'article 11:1 c) utilise l'expression "de conformidad con". Ce membre de phrase exprime une prescription sans équivoque de *compatibilité ou conformité quant au fond*.⁴ L'article 33.4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) prescrit que l'"on adopte[] le sens qui ... concilie le mieux ces textes [dans les différentes langues]." Le Groupe spécial n'a pas accordé la portée appropriée à ce principe important de l'interprétation des traités.

1.3. Le Groupe spécial lui-même a même reconnu que ce sens de l'expression "pursuant to" était confirmé par son contexte dans l'Accord sur les sauvegardes. Par exemple, l'article 2.1 de l'Accord utilise cette expression dans le sens de compatibilité ou conformité.⁵ Toutefois, le Groupe spécial n'est pas parvenu à la conclusion appropriée selon laquelle l'article 11:1 c) devrait de même être interprété comme exigeant la compatibilité ou la conformité.

1.4. Par conséquent, la Türkiye demande à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions et interprétations du droit du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.50 à 7.62 de son rapport. De plus, cette erreur fondamentale dans l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 11.1 c) fausse les analyses, constatations et conclusions de celui-ci énoncées aux sections 7.1.2.5.2, 7.1.3, 7.2 et 8 de son rapport parce que le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect lorsqu'il a appliqué l'article 11:1 c) aux mesures des États-Unis. Par conséquent, la Türkiye demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les analyses, constatations et conclusions du Groupe spécial figurant également dans ces sections.

2 LE GROUPE SPÉCIAL A DÉTERMINÉ À TORT QUE LES MESURES DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 232 – ET PAR CONSÉQUENT LES MESURES DE LA TÜRKIYE PRENANT LA FORME DE DROITS ADDITIONNELS, QUI ÉTAIENT UNE RÉPONSE DIRECTE AUX MESURES DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 232 – N'ÉTAIENT PAS VISÉES PAR L'ARTICLE XIX:3 A) ET L'ARTICLE 8:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

2.1. Ensuite, la Türkiye fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures des États-Unis au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce (article 232)⁶ et selon laquelle, par conséquent, l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:3 a) du GATT de 1994 ne s'appliquent pas non plus à la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels.⁷

2.2. La constatation du Groupe spécial est fondée sur une interprétation inappropriée de l'article 11.1 c), comme il est expliqué plus haut dans la section 1. Puisque le Groupe spécial a fait valoir une interprétation incorrecte de l'article 11:1 c), son application ultérieure de ce critère juridique aux faits de la cause en l'espèce – et sa constatation finale concernant l'applicabilité de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes – sont nécessairement faussées par cette interprétation incorrecte et doivent donc être infirmées.

2.3. Mais même si l'on accepte comme étant correcte, pour les besoins de l'argumentation, la formulation par le Groupe spécial du critère juridique au titre de l'article 11.1 c), celui-ci a appliqué incorrectement son critère juridique. Sa constatation devrait donc être infirmée, pour cette raison également. En d'autres termes, même dans le cadre de son critère juridique, le Groupe spécial aurait dû constater que les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 étaient, de par leur nature même, des mesures de sauvegarde et étaient donc soumises à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes (par opposition à l'article XXI du GATT de 1994). Il aurait également dû constater que les mesures imposées par la Türkiye étaient une réponse à ces mesures de sauvegarde et pouvaient donc être considérées comme étant des mesures de rééquilibrage au titre de l'article 8:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX:3 a) du GATT de 1994. Dans ce qui suit, la Türkiye donne des précisions sur ces erreurs de droit additionnelles figurant dans les analyses du Groupe spécial.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.52.

⁴ Türkiye, réponse à la question 78.a du Groupe spécial.

⁵ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 149.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

2.1 Le Groupe spécial a fait preuve d'une déférence indue en ce qui concerne la désignation des mesures au titre du droit interne des États-Unis et dans les notifications des États-Unis à l'OMC

2.4. La constatation du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.80 et 7.81 est juridiquement incorrecte parce que celui-ci a fait preuve d'une déférence indue en ce qui concerne la manière dont les États-Unis ont étiqueté leurs mesures aux fins de leur droit interne et aux fins de leurs notifications de ces mesures à l'OMC.

2.5. Le Groupe spécial a consacré l'essentiel de son analyse à la description des détails de la loi des États-Unis (en particulier l'article 232), des procédures menées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) qui ont conduit à l'adoption des mesures en cause, des références répétées à la "sécurité nationale" (au sens du droit des États-Unis) figurant dans l'ensemble de l'article 232, de la teneur des déterminations de l'USDOC et des proclamations présidentielles qui ont permis l'adoption des restrictions à l'importation en cause. Cette analyse constitue la partie introductive et principale de l'analyse du Groupe spécial.⁸ Le Groupe spécial a donc utilisé de manière erronée une évaluation fondée principalement sur la qualification de la mesure au regard du droit interne pour parvenir à sa conclusion selon laquelle les mesures n'étaient pas, de par leur nature, des mesures de sauvegarde.

2.6. L'approche du Groupe spécial est incorrecte. Selon les principes juridiques bien établis de l'OMC, la qualification au regard du droit interne ne peut pas déterminer la classification des mesures aux fins du droit de l'OMC. L'autodésignation au regard du droit interne est donc d'une pertinence secondaire et limitée.⁹ Cela est également conforme au principe généralement reconnu selon lequel le droit interne ne peut pas servir à justifier le non-respect par un Membre de ses obligations internationales.¹⁰ La constatation du Groupe spécial ne tient pas compte de ces principes bien établis. Si la constatation du Groupe spécial est admise, elle crée le risque que les Membres de l'OMC puissent à l'avenir chercher à assurer ou éviter l'applicabilité de normes juridiques spécifiques de l'OMC simplement par l'étiquetage stratégique de leurs mesures d'une manière particulière, au regard du droit interne. C'est un écart fondamental par rapport à la manière dont le droit de l'OMC a été compris et appliqué depuis 1995.

2.7. En plus de s'être appuyé excessivement sur le droit interne, le Groupe spécial s'est aussi largement appuyé sur la notification faite à l'OMC par les États-Unis de leurs mesures au titre de l'article 232 en tant que mesures de "sécurité nationale", et non en tant que mesures de sauvegarde.¹¹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans des différends antérieurs, "il convient de faire preuve d'une certaine prudence lorsqu'il s'agit d'attribuer un poids décisif aux caractéristiques *qui relèvent exclusivement du contrôle des Membres de l'OMC*, "parce que, sinon, les Membres pourraient eux-mêmes déterminer lesquelles de ces dispositions s'appliqueraient à leurs [mesures]".¹² Clairement, le choix d'une étiquette particulière pour une mesure notifiée à l'OMC relève exclusivement du contrôle d'un Membre de l'OMC et on ne peut donc pas lui attribuer un poids décisif lorsqu'on cherche à déterminer la nature juridique de la mesure aux fins du droit de l'OMC. Précisément dans cet ordre d'idées, la Décision de 1993 sur les procédures de notification, qui peut servir de contexte pour l'interprétation de l'expression "mesures de sauvegarde" figurant à l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, indique aussi explicitement que les notifications des Membres ne sont pas déterminantes quant à la nature juridique d'une mesure aux fins du droit de l'OMC.¹³

2.2 L'analyse par le Groupe spécial des caractéristiques de fond des mesures des États-Unis au titre de l'article 232 était incorrecte

2.8. Le Groupe spécial a examiné les caractéristiques de fond des mesures des États-Unis au titre de l'article 232 seulement après avoir effectivement déjà décidé que les mesures étaient des

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.63 à 7.80.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

¹⁰ Voir l'article 27 de la Convention de Vienne.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 178. (pas de mise en relief dans l'original)

¹³ Décision sur les procédures de notification, adoptée par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993, annexée à l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

mesures de "sécurité nationale", et non des mesures de sauvegarde, uniquement sur la base de l'étiquetage de ces mesures au regard du droit interne des États-Unis et dans la notification des mesures à l'OMC faite par les États-Unis. Le Groupe spécial a examiné cette caractéristique dans la partie finale de son analyse, lorsqu'il a réfuté de manière sélective certains des arguments que la Türkiye avait présentés au sujet des caractéristiques de fond des mesures. La réfutation par le Groupe spécial des arguments de la Türkiye peut être résumée, en substance, comme l'affirmation selon laquelle les aspects économiques peuvent être présents dans une mesure de sécurité nationale sans compromettre le statut de cette mesure en tant que mesure de sécurité nationale.¹⁴

2.9. Cette approche est viciée. L'analyse faite par le Groupe spécial des arguments de la Türkiye est sélective et superficielle et est dépourvue de toute évaluation systématique de la nature principale, des caractéristiques centrales et du contenu de la mesure, comme l'exigent une série longue et bien établie de décisions prises par des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et par l'Organe d'appel.¹⁵ Comme la Türkiye l'a établi, les mesures sont des restrictions à l'importation dont l'effet voulu principal est de limiter la concurrence sur le marché de l'acier et de l'aluminium des États-Unis et d'offrir ainsi des avantages économiques aux producteurs de ces produits des États-Unis. C'est leur objectif premier. Tout objectif de "sécurité nationale" est un élément secondaire et additionnel qui découle des caractéristiques économiques de la mesure. Le Groupe spécial n'a pas examiné ces caractéristiques fondamentales des mesures des États-Unis et n'a pas tenté de relier la question dont le Groupe spécial était saisi à l'approche de l'Organe d'appel consistant à identifier les "caractéristiques constitutives" centrales d'une mesure pour déterminer s'il s'agit d'une mesure de sauvegarde.

2.10. De même, le Groupe spécial n'a jamais procédé à une "évaluation objective" de ce qui pouvait constituer une justification au titre de la sécurité nationale aux fins du droit de l'OMC. Il a *simplement tenu pour acquis* le fait que les préoccupations concernant l'"accroissement des niveaux des importations d'aluminium et d'acier" et les mesures s'y rapportant pouvaient être considérées comme étant des préoccupations ou des mesures visant la "sécurité nationale" au sens du droit de l'OMC.

2.11. Par exemple, au paragraphe 7.72, le Groupe spécial décrit la question dont il est saisi comme étant celle de savoir si les mesures "étaient conçues, et que l'on s'attendait à ce qu'elles fonctionnent, de manière à écarter la menace pour la sécurité nationale dont les États-Unis avaient déterminé qu'elle découlait de l'accroissement des niveaux des importations d'aluminium et d'acier".¹⁶ Ce libellé implique que le Groupe spécial a simplement admis que les États-Unis étaient libres d'étiqueter l'"accroissement des niveaux des importations d'aluminium et d'acier" et leur incidence ultérieure sur les producteurs d'acier et d'aluminium des États-Unis, en tant que préoccupation en matière de "sécurité nationale", et qu'ils étaient donc libres d'étiqueter des mesures pour faire face à cet accroissement des importations en tant que mesures de "sécurité nationale". Il est évident que, si les Membres étaient autorisés à étiqueter les importations de certains produits comme étant une menace pour la sécurité nationale, toutes les augmentations d'importations pourraient être décrites comme étant des préoccupations en matière de "sécurité nationale", et les restrictions visant ces importations satisferaient automatiquement au critère consistant à savoir si elles sont "conçues et que l'on s'attend[] à ce qu'elles fonctionnent" comme des mesures relatives à la sécurité nationale.

2.12. Mais cela ne peut pas être la question correcte en ce qui concerne l'essence et les caractéristiques fondamentales des mesures. Au lieu de simplement accepter l'affirmation selon laquelle les importations d'un produit peuvent être réputées constituer une préoccupation en matière de "sécurité nationale", le Groupe spécial aurait dû se demander si un Membre de l'OMC est libre d'examiner, aux fins du droit de l'OMC, que l'accroissement des niveaux des importations d'un produit et l'incidence de ces importations sur la santé économique d'une branche de production peuvent, sans rien de plus, donner lieu à des préoccupations en matière de sécurité nationale *au sens du droit de l'OMC*. Poser cette question fait partie intégrante du critère d'examen approprié – c'est-à-dire l'"évaluation objective" de la question – qui s'applique à l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.74 à 7.79.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphes 5.60 et 5.64.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.72. (pas de mise en relief dans l'original)

2.13. Les notions de "mesures de sauvegarde" et d'"intérêts essentiels de sécurité" (sécurité nationale) ne sont pas, aux fins du droit de l'OMC, des espaces réservés ou des concepts vides auxquels un Membre de l'OMC peut donner un sens comme il l'entend. Ce sont des termes conventionnels et ils doivent donc avoir un sens juridique. Les mesures relevant de l'une ou l'autre catégorie doivent avoir certaines caractéristiques constitutives. Cela tient au fait, entre autres raisons, que les rédacteurs ont créé des droits importants pour les Membres de l'OMC affectés par une mesure de sauvegarde, y compris, en particulier, l'autorisation d'adopter des mesures de rééquilibrage.

2.14. L'approche du Groupe spécial, sans aucun examen, permettant aux États-Unis d'étiqueter leurs mesures de sauvegarde en tant que mesures de "sécurité nationale" et, par conséquent, d'échapper à l'application des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes, vide de leur substance ces droits de rééquilibrage accordés aux autres Membres de l'OMC. Cette perte du droit de prendre des mesures de rééquilibrage n'est manifestement pas compensée par la possibilité que les mesures de sécurité nationale alléguées soient ultérieurement déclarées incompatibles avec l'article XXI du GATT de 1994. Même si un Membre de l'OMC se trouvant dans la position de la Türkiye peut contester avec succès les mesures des États-Unis en tant que mesures de sécurité nationale, parce que les États-Unis ne sont pas en mesure de justifier ces mesures au titre de l'article XXI du GATT de 1994, la Türkiye a néanmoins été privée de son droit d'adopter des mesures de rééquilibrage que les rédacteurs de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes considéraient comme indispensables pour préserver les intérêts légitimes des Membres de l'OMC affectés par des mesures de sauvegarde.

2.3 L'équilibrage par le Groupe spécial entre les objectifs de sécurité nationale et les objectifs économiques des mesures n'est pas impartial

2.15. L'analyse du Groupe spécial est également affaiblie par la manière dont il a équilibré les deux objectifs des mesures.

2.16. Premièrement, le Groupe spécial dit que "les références au bien-être économique des branches de production nationales ... sont faites dans le contexte de la relation entre ce bien-être économique et la sécurité nationale des États-Unis."¹⁷ Ailleurs, il dit que les aspects économiques des mesures au titre de l'article 232 "ne [peuvent] pas être dissocié[s] de leur cadre et de leur contexte, qui reflètent les objectifs de sécurité nationale des mesures ..."¹⁸ Cette réfutation peut être résumée, en substance, comme étant une affirmation selon laquelle des aspects économiques peuvent être présents dans une mesure de sécurité nationale sans compromettre le statut de cette mesure en tant que mesure de sécurité nationale.¹⁹

2.17. Mais le raisonnement du Groupe spécial peut aisément être renversé. Il est également possible de dire que les références à la *sécurité nationale* dans les mesures des États-Unis doivent être considérées dans le "contexte de [leur] relation" avec le *bien-être économique des branches de production nationales* et que l'aspect de sécurité nationale allégué de ces mesures "ne peut pas être dissocié de leur cadre et de leur contexte", reflétant les buts *économiques* des mesures. Ainsi, l'approche du Groupe spécial soulève la question même à laquelle il prétend répondre – quel est le "contexte" principal des mesures?

2.18. Si les deux aspects des mesures ne peuvent pas être dissociés l'un de l'autre, le Groupe spécial doit, à titre de question juridique, déterminer l'"aspect central"²⁰ de la mesure et fournir une explication fondamentale de la manière dont il est parvenu à cette conclusion. Mais il ne fournit pas cette explication. En fait, le Groupe spécial suppose effectivement – sans aucune explication – que l'élément de sécurité nationale des mesures des États-Unis est l'aspect "central", principal. Cela ne reflète pas une analyse correcte au titre de l'article 11:1 c) et ne reflète pas non plus une application correcte du critère d'examen. De plus, il apparaît que l'absence d'explication appropriée et dûment étayée d'un élément essentiel de sa décision est incompatible avec l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui exige d'un groupe spécial qu'il fournisse une justification fondamentale qui sous-tend les éléments essentiels de sa décision.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.76.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.77.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.74 à 7.79.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphes 5.60, 5.64; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Produits en acier et en aluminium (Türkiye)*, paragraphes 7.111 et 7.114.

2.19. Le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une analyse juridiquement correcte lorsqu'il a soupesé les justifications économique et au titre de la sécurité nationale, parce qu'il n'a pas mentionné, et encore moins analysé, divers éléments que la Türkiye avait mis en avant pour démontrer que les caractéristiques définissant les mesures – y compris les objectifs de politique générale sous-jacents – étaient de nature économique. Élément très important, le Groupe spécial n'a pas examiné, entre autres choses, la *justification économique* des enquêtes de l'USDOC sur l'acier et l'aluminium, ainsi que *leur objectif de préservation des emplois* sur le marché intérieur des États-Unis, comme il ressort des rapports de l'USDOC, du Mémoire concernant l'ouverture de l'enquête sur l'acier au titre de l'article 232 et de diverses déclarations de hauts fonctionnaires des États-Unis, et ne leur a pas accordé un poids approprié.²¹

2.20. Autre exemple, et comme la Türkiye l'a également souligné devant le Groupe spécial, lorsque les États-Unis ont exempté divers pays des mesures au titre de l'article 232, ils l'ont fait dans une large mesure sur la base des raisons *économiques* des exemptions, telles que "la proximité physique de nos bases industrielles respectives", "l'intégration économique solide entre nos pays" et "l'exportation d'articles en acier produits aux États-Unis vers le Canada et le Mexique". Le Groupe spécial n'a même pas mentionné ces considérations, et les a encore moins analysées.²²

2.21. De même, lorsque les États-Unis, d'une part, et le Canada et le Mexique, d'autre part, ont réglé leurs différends respectifs dans le cadre de l'OMC au sujet des mesures au titre de l'article 232, les règlements étaient subordonnés presque exclusivement à des considérations économiques. Comme le texte des documents relatifs au règlement le montre, ces considérations économiques s'articulaient autour de la prévention de l'importation d'articles en aluminium et en acier subventionnée de manière déloyale et/ou faisant l'objet d'un dumping, et de la surveillance des poussées des importations. Les déclarations conjointes publiées par ces parties ne mentionnent même pas la sécurité nationale.²³ Ces déclarations conjointes confirment donc encore la nature économique des différends entre ces parties et de leurs règlements finals. Dans la mesure où les poussées des importations subventionnées de manière déloyale et/ou faisant l'objet d'un dumping ont également soulevé des préoccupations en matière de sécurité nationale aux États-Unis, ces préoccupations sont clairement de nature subsidiaire et ne peuvent pas être considérées comme étant un aspect central des mesures au titre de l'article 232.

2.22. En conséquence, la juxtaposition des justifications économique et de sécurité nationale par le Groupe spécial ne peut pas être décrite comme étant juridiquement correcte ou objective.

2.4 Conclusion

2.23. En résumé, l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 11:1c) et son évaluation de l'applicabilité des accords visés de l'OMC aux mesures des États-Unis au titre de l'article 232 constituent une erreur de droit. Le Groupe spécial a interprété et appliqué de manière incorrecte l'article 11:1 c) et n'a pas appliqué le critère d'examen approprié. En outre, dans certaines parties de son analyse, le Groupe spécial n'énonce pas la justification fondamentale de ses constatations, comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord.²⁴ La constatation du Groupe spécial devrait donc être infirmée.²⁵ En fait, l'Organe d'appel devrait constater que, même selon le propre critère

²¹ Voir, entre autres, la première communication écrite de la Türkiye dans l'affaire DS564, paragraphe 3.8 (pièce TUR-40) ("Les prix artificiellement bas résultant de la capacité excédentaire et les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal empêchent l'augmentation des bénéfices dans l'industrie sidérurgique américaine, ce qui décourage l'investissement à long terme dans la branche de production et entrave les efforts des producteurs d'acier américains en faveur de la recherche et du développement de qualités d'acier nouvelles et améliorées. Si la situation actuelle perdure, elle peut mettre en péril l'industrie sidérurgique américaine en compromettant la capacité des producteurs d'acier américains de poursuivre l'investissement ainsi que la recherche et le développement, et en réduisant ou en éliminant les emplois nécessaires pour maintenir un réservoir de travailleurs qualifiés indispensables à la poursuite du développement de la sidérurgie de pointe"). Voir aussi Türkiye, première communication écrite dans l'affaire DS564, paragraphes 3.95 et 3.103 (pièce TUR-40).

²² Proclamation présidentielle n° 9705, paragraphe 10 (pièce TUR-6).

²³ Voir les pièces TUR-48 et TUR-49.

²⁴ Au cas où l'Organe d'appel estimerait que la nature de l'erreur du Groupe spécial dans l'évaluation de la nature des mesures des États-Unis au titre de l'article 232 est telle qu'elle peut dûment être contestée exclusivement au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en tant que manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question, la Türkiye présente aussi un appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

²⁵ Voir les sections 7.1.2.5.2, 7.1.3, 7.2 et 8 du rapport du Groupe spécial.

juridique du Groupe spécial au titre de l'article 11:1c), celui-ci aurait dû constater que les mesures des États-Unis au titre de l'article 232 constituaient des mesures de sauvegarde et que, par conséquent, les droits additionnels de la Türkiye pouvaient être considérés comme étant des mesures de rééquilibrage au sens de l'article 8:2 et de l'article XIX:3a) du GATT de 1994.

3 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À TORT QUE L'APPLICATION DES ARTICLES I^{ER} ET II DU GATT DE 1994 N'EST PAS SUSPENDUE EN CE QUI CONCERNE LA MESURE DE LA TÜRKIYE ET QUE LA MESURE DE LA TÜRKIYE EST DONC INCOMPATIBLE AVEC CES DISPOSITIONS

3.1. La Türkiye fait également appel séparément de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'est pas suspendue en ce qui concerne la mesure de la Türkiye²⁶ et selon laquelle celle-ci a agi d'une manière incompatible avec ces deux dispositions.²⁷

3.2. Cette constatation découle d'une manière directe et logique des constatations du Groupe spécial sur l'applicabilité de l'article XIX et de l'Accord sur les sauvegardes, dont la Türkiye fait appel dans les sections 1 et 2 de la présente déclaration d'appel. Au cas où l'Organe d'appel conviendrait avec la Türkiye que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article XIX et l'Accord sur les sauvegardes n'étaient pas applicables aux mesures correspondantes des États-Unis au titre de l'article 232 – et par extension n'étaient pas non plus applicables aux mesures de rééquilibrage de la Türkiye – il devrait aussi infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application des articles I^{er} et II du GATT de 1994 n'est pas suspendue en ce qui concerne les mesures de la Türkiye.

4 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QU'AU MOINS CERTAINS DES PRODUITS RELEVANT DES POSITIONS 870340100000, 870340900000, 870350000000, 870360100000, 870360900000 ET 870370000000 DE LA LISTE DES DROITS APPLIQUÉS DE LA TÜRKIYE FAISAIENT L'OBJET DE CONSOLIDATIONS DANS LA LISTE OMC DE LA TÜRKIYE

4.1. Enfin, la Türkiye fait appel du traitement par le Groupe spécial de deux lignes tarifaires spécifiques pour lesquelles les parties étaient en désaccord sur le point de savoir s'il existait une consolidation tarifaire. Le Groupe spécial a indûment constaté, pour ces deux lignes tarifaires, que la Türkiye avait agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 en imposant des droits plus élevés que la consolidation tarifaire sur des produits relevant de ces deux lignes tarifaires.

4.2. À titre de rappel, les mesures de la Türkiye portaient sur un total de 479 lignes tarifaires relevant de la liste nationale 2017 des droits appliqués de la Türkiye. Ces 479 lignes tarifaires sont indiquées dans l'annexe E-1 de l'addendum au rapport du Groupe spécial.

4.3. En ce qui concerne 269 de ces 479 lignes tarifaires, le Groupe spécial a constaté qu'il n'existait pas de consolidation tarifaire et que, par conséquent, la Türkiye n'avait pas violé l'article II:1 a) et II:1 b).²⁸

4.4. En ce qui concerne les 210 lignes tarifaires restantes, le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient démontré que la mesure de la Türkiye prenant la forme de droits additionnels entraînait l'imposition sur les importations en provenance des États-Unis de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la Liste consolidée de la Türkiye.²⁹

4.5. Cette constatation concernant les 210 lignes tarifaires comprend trois parties.

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.81.

²⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.112 et 7.113, 7.130, 7.133, 7.138, 7.142, 7.146, 7.149, 7.150, 7.151 à 7.153, et 8.1 à 8.3.

²⁸ Toutefois, le Groupe spécial a constaté l'existence d'une violation de l'article premier du GATT de 1994. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.130 et 7.131.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.150 et 8.1.c.i.

4.6. Premièrement, en ce qui concerne 201 lignes tarifaires, le Groupe spécial a dit que les parties étaient d'accord sur l'existence d'une consolidation. Il n'a donc pas fourni une analyse détaillée. Sous réserve des paragraphes 4.14 à 4.21 plus loin, la Türkiye ne fait pas appel de cette constatation.³⁰

4.7. Deuxièmement, en ce qui concerne les neuf³¹ lignes tarifaires restantes, le Groupe spécial a procédé à une analyse plus détaillée qui se divise en deux sections. Dans la première de ces deux sections (7.2.3.2.2.1), le Groupe spécial a examiné de plus près un ensemble de lignes tarifaires pour lesquelles les parties étaient d'accord sur l'existence d'une consolidation, mais n'étaient pas d'accord – au début de la procédure du Groupe spécial – sur le taux NPF *appliqué* de la Türkiye pendant la période pertinente pour le présent différend.³² Le Groupe spécial a admis que le taux appliqué était celui que la Türkiye avait indiqué et a constaté que, pour la totalité de ces lignes tarifaires, il existait une violation de l'article II:1 a) et II:1 b).

4.8. Dans la section 2.3.2.2.2 suivante, portant sur le second ensemble de lignes tarifaires – six lignes tarifaires au total – le Groupe spécial se trouvait face à un désaccord des parties *sur le point de savoir si ces lignes tarifaires étaient consolidées dans la Liste GATT consolidée de la Türkiye*.³³ Ces six lignes tarifaires sont énoncées dans la liste des droits appliqués de la Türkiye et, comme toutes les autres lignes tarifaires, étaient reproduites à l'annexe E-1 du rapport du Groupe spécial. Ces six lignes tarifaires – tout comme la liste des droits appliqués de la Türkiye tout entière au moment de la procédure du Groupe spécial – reflètent la version de 2017 de la nomenclature du Système harmonisé. Ce sont les suivantes:

- a) 8703.4010.0000
- b) 8703.4090.0000
- c) 8703.5000.0000
- d) 8703.6010.0000
- e) 8703.6090.0000
- f) 8703.7000.0000

4.9. Les États-Unis ont fait valoir que ces lignes tarifaires étaient consolidées à 19%. À l'inverse, la Türkiye a fait valoir qu'elles étaient non consolidées.³⁴ Le désaccord entre les parties avait pour origine le fait que l'actuelle *liste de concessions annexée au GATT* de la Türkiye était fondée sur la *nomenclature du Système harmonisé de 2002*, tandis que sa *liste nationale des droits appliqués* pendant la période pertinente pour la présente procédure, comme cela a déjà été indiqué plus haut, était fondée sur la *nomenclature du Système harmonisé de 2017*. Les parties avaient des avis divergents concernant la correspondance entre les lignes tarifaires portant des numéros différents dans ces deux versions du SH.

4.10. Cette question était évidemment d'une importance fondamentale pour l'analyse par le Groupe spécial de l'allégation de violation de l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994 formulée par les

³⁰ La Türkiye ne fait pas appel de cette constatation en ce qui concerne les lignes tarifaires pour lesquelles les parties étaient d'accord sur l'existence d'une consolidation tarifaire. Cependant, comme cela est expliqué plus loin aux paragraphes 4.14 à 4.21, il apparaît que le Groupe spécial a inclus à tort dans cet ensemble de lignes tarifaires qui, d'après les allégations, n'étaient pas controversées deux lignes tarifaires pour lesquelles les parties n'étaient pas d'accord. D'autre part, s'agissant du nombre spécifique de 201 lignes tarifaires, la Türkiye note que le rapport du Groupe spécial contient une incohérence interne car il indique alternativement que le nombre de lignes tarifaires visées par cette constatation est de 199 (au paragraphe 7.130) et de 201 (au paragraphe 7.150). La différence entre ces deux chiffres n'est expliquée nulle part dans le rapport du Groupe spécial.

³¹ Le chiffre 9 indiqué dans le rapport du Groupe spécial (paragraphes 7.150 et 8.1.c.ii) est en réalité incorrect et constitue une des erreurs et incohérences internes figurant dans ce rapport. Le nombre de lignes tarifaires que le Groupe spécial a examinées plus en détail était en fait de 11. Au paragraphe 7.131, au début de son analyse, le Groupe spécial énumère 11 lignes tarifaires devant être examinées. Il examine effectivement ces 11 lignes tarifaires (5 lignes tarifaires dans la section 7.2.3.2.2.1 et 6 lignes tarifaires dans la section 7.2.3.2.2.2) et conclut, pour la totalité de ces 11 lignes tarifaires, qu'il existe une consolidation et qu'il y a eu une violation de l'article II:1 a) et II:1 b). Cependant, aux paragraphes 7.150 et 8.1.c.ii, 2 de ces 11 lignes disparaissent et le Groupe spécial mentionne seulement 9 lignes tarifaires. Il n'y a aucune explication concernant les deux lignes tarifaires manquantes.

³² Les États-Unis ont fait valoir qu'un taux NPF de 58,5% s'appliquait, tandis que la Türkiye a indiqué que le taux NPF correct était un droit composite de 9% plus un montant spécifique. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132.

³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.130 et 7.131.

³⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, section 6.2.1.

États-Unis. Si les lignes tarifaires en cause étaient non consolidées, il ne pourrait exister aucune violation au titre de l'article II:1 les concernant, quel que soit le niveau du droit imposé par la Türkiye. À l'inverse, si ces lignes tarifaires étaient consolidées comme les États-Unis l'alléguaient, le droit appliqué par la Türkiye serait plus élevé que ces consolidations tarifaires et donc violerait l'article II:1 b) et II:1 a).

4.11. Dans son rapport intérimaire, le Groupe spécial "a analysé ces lignes tarifaires en partant du principe que le taux consolidé était de 19%", souscrivant de fait aux assertions que les États-Unis avaient faites au cours de sa procédure.³⁵ En réponse, la Türkiye a fait observer que la constatation du Groupe spécial – à savoir que les lignes tarifaires étaient consolidées et que le niveau de consolidation était de 19% – était incorrecte car elle ne reposait sur aucune analyse du Groupe spécial quant au fond. En fait, le Groupe spécial avait juste fait une supposition, et le fondement de cette supposition selon laquelle les lignes tarifaires étaient consolidées et le niveau de consolidation était de 19% était simplement un exposé des arguments des parties et une déclaration non étayée et sans fondement selon laquelle "la Türkiye n'[avait] pas fourni d'éléments de preuve adéquats pour justifier sa demande à l'effet que le Groupe spécial considère ces lignes tarifaires comme étant non consolidées".³⁶ La Türkiye a expliqué qu'un groupe spécial de l'OMC n'était pas habilité à formuler des constatations sur une question faisant l'objet d'une controverse entre les parties sans fournir une analyse et une explication fondamentales concernant sa constatation. Cela est d'autant plus vrai que cette question n'était pas une question de fait mais plutôt une question de droit, vu qu'elle concernait l'interprétation d'une partie de l'Accord sur l'OMC, à savoir la Liste de concessions annexée au GATT de la Türkiye.

4.12. En tout état de cause, la Türkiye a fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas procéder à une analyse au fond de cette question et devrait s'abstenir de rendre une décision sur ces lignes tarifaires spécifiques au titre de l'article II:1. Cela tenait à ce que, en rendant une décision sur le fond de ce désaccord, le Groupe spécial pourrait indûment préjuger du processus de transposition dans le Système harmonisé en cours à l'OMC, par lequel la liste OMC de la Türkiye était actuellement transposée de la version 2002 à la version 2007 du Système harmonisé. La Türkiye a affirmé que la division des tâches prescrite au niveau institutionnel entre les groupes spéciaux de l'OMC et un processus spécifique de transposition dans le SH, géré par le Membre de l'OMC en cause et le Secrétariat de l'OMC, signifiait que le Groupe spécial ne devrait pas rendre de décision sur le fond de cette question.

4.13. Dans le rapport final envoyé aux parties le 1^{er} décembre 2023 – c'est-à-dire la version du rapport final qui n'a pas encore été distribuée au reste des Membres de l'OMC et au public – le Groupe spécial a "rejet[é] la demande de la Türkiye visant à ce que la question concernant la détermination des taux consolidés pour les six lignes tarifaires susmentionnées ne soit pas tranchée".³⁷ Dans le même temps, il a admis la préoccupation de la Türkiye concernant le fait qu'il n'avait fourni aucune analyse au fond pour ses conclusions dans le rapport intérimaire. Dans son rapport final, il a présenté un examen détaillé de la question de savoir si pour (certains ou la totalité) des produits relevant des lignes tarifaires à six chiffres, il existait une consolidation tarifaire.³⁸ Il convient de noter que les parties ont pris connaissance pour la première fois de l'analyse du Groupe spécial sur cette question dans le rapport final qui leur a été envoyé, et qu'à ce stade, en principe, il n'est pas prévu que les parties puissent présenter de nouvelles observations.

³⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.132.

³⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 7.132.

³⁷ Rapport final, paragraphe 6.26.

³⁸ Rapport final, paragraphe 6.26. La Türkiye note que le Groupe spécial a formulé sa constatation comme étant "dans la mesure" où ces lignes tarifaires visent des produits soumis dans la Liste consolidée de la Türkiye à un taux consolidé. Lue à la lumière de l'intégralité de la constatation du Groupe spécial, cette expression ne doit pas être interprétée comme une simple supposition, pour les besoins de l'argumentation, selon laquelle les lignes tarifaires en cause couvrent des produits soumis à un taux consolidé. L'expression "dans la mesure" a plutôt été utilisée par le Groupe spécial en ce sens qu'il a constaté que les lignes tarifaires en cause couvraient des produits dont certains étaient soumis à un taux consolidé de 19 ou 20% dans la Liste consolidée de la Türkiye et certains étaient non consolidés. Il apparaît que cette interprétation est confirmée par l'entrée 19/20/Non consolidé pour les lignes tarifaires pertinentes dans l'annexe E-1 de l'addendum au rapport du Groupe spécial. La Türkiye reste d'avis qu'il aurait été plus approprié que le Groupe spécial s'abstienne de rendre une décision sur cette question, qui continue de faire l'objet du processus particulier de transposition dans le SH, géré par la Türkiye et le Secrétariat de l'OMC.

4.14. Dans cette nouvelle analyse, présentée aux parties pour la première fois dans le rapport final, le Groupe spécial a commis une erreur en n'analysant pas les six lignes tarifaires qui faisaient réellement l'objet d'une contestation entre les parties. Au lieu de cela, à cause d'une erreur d'écriture manifeste dans sa liste des lignes tarifaires, il a analysé un ensemble de six lignes tarifaires qui *ne correspondaient que partiellement aux six lignes tarifaires contestées*. Spécifiquement, le Groupe spécial a analysé les lignes tarifaires a), b), c) et d) énumérées plus haut au paragraphe 4.8. Cependant, au lieu d'analyser aussi les lignes tarifaires e) et f) énumérées plus haut au paragraphe 4.8, le Groupe spécial a analysé deux lignes tarifaires totalement différentes et a constaté qu'elles faisaient l'objet d'une consolidation tarifaire.³⁹

4.15. La constatation concernant les deux lignes tarifaires différentes était totalement superflue car la Türkiye n'avait jamais fait valoir qu'elles étaient non consolidées. Par conséquent, le Groupe spécial aurait pu simplement inclure ces lignes tarifaires dans sa constatation concernant les lignes tarifaires pour lesquelles il n'a pas fourni une analyse détaillée, parce que les parties convenaient qu'elles étaient consolidées.⁴⁰ Toutefois, une conséquence plus problématique de cette erreur est que le Groupe spécial n'a pas analysé les positions e) et f), qui faisaient réellement l'objet d'une controverse entre les parties.

4.16. La Türkiye a signalé cette erreur au Groupe spécial dans ses observations sur le rapport final, avant que celui-ci soit distribué aux Membres de l'OMC et au public. Il ne saurait y avoir de doute quant aux six lignes tarifaires précises qui étaient controversées car *ces six lignes tarifaires étaient énumérées explicitement, avec leurs codes complets, dans le rapport intérimaire du Groupe spécial*.⁴¹ De plus, même le rapport final du Groupe spécial aux parties énumérait les six positions tarifaires correctes dans un des titres, en dépit du fait que le fond de l'analyse du Groupe spécial concernait un ensemble différent (incorrect) de six lignes tarifaires.

4.17. En réponse aux observations de la Türkiye, le Groupe spécial a apporté certaines modifications minimales au rapport, qui n'ont cependant pas remédié au problème fondamental. Dans son rapport final distribué à tous les Membres de l'OMC et au public, le Groupe spécial a simplement ajusté le texte du titre pertinent pour qu'il corresponde à son analyse au fond incorrecte. Il n'a cependant pas modifié l'analyse correspondante de ses constatations. Le rapport final ne contient toujours aucune analyse concernant les lignes tarifaires e) et f) et contient en revanche des constatations inutiles concernant deux autres lignes tarifaires.

4.18. Une des conséquences du fait que le Groupe spécial s'est concentré sur un ensemble incorrect (partiellement correct) de six lignes tarifaires est qu'il a formulé une constatation de violation concernant deux lignes tarifaires (les positions e) et f) mentionnées plus haut au paragraphe 4.8) pour lesquelles la consolidation tarifaire faisait l'objet d'une contestation entre les parties mais qu'il n'a pas analysées spécifiquement.

4.19. Il apparaît que le Groupe spécial a inclus les lignes tarifaires e) et f) parmi les lignes tarifaires supposément non contestées qu'il n'a pas analysées en détail, se contentant d'une déclaration non étayée selon laquelle, pour ces lignes tarifaires, il existait une consolidation tarifaire qui avait été dépassée. Cette approche était acceptable pour les lignes tarifaires qui ne faisaient pas l'objet d'une controverse. Elle n'est cependant pas acceptable pour les lignes tarifaires e) et f). Un groupe spécial n'est pas autorisé à simplement faire abstraction d'un désaccord entre les parties sur une question centrale qui sous-tend l'interprétation de la liste de concessions annexée au GATT de la Türkiye et qui, par conséquent, sous-tend la constatation de violation.

4.20. Cette constatation est incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994. En outre, il apparaît que, comme le Groupe spécial n'a pas énoncé les raisons pour lesquelles il estimait que

³⁹ Ces deux lignes tarifaires étaient les suivantes: 870333909011 et 870333909019. Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.135 à 7.138.

⁴⁰ La Türkiye rappelle que, comme il est déjà indiqué dans les notes de bas de page 30 et 31, le Groupe spécial a analysé ces deux lignes tarifaires en détail et a constaté l'existence d'une violation de l'article II:1 a) et II:1 b), mais il a ensuite omis ces lignes tarifaires dans le résumé de ses constatations au paragraphe 7.150 et dans la section Conclusions de son rapport au paragraphe 8.1.c.ii. Il n'a fourni aucune explication pour cette omission. La Türkiye rappelle aussi que, même si le Groupe spécial avait dit précédemment qu'il examinerait onze lignes tarifaires au total (paragraphe 7.131) et en a effectivement examiné onze, il en a mentionné seulement "neuf" aux paragraphes 7.140 et 8.1.c.ii et n'a pas mentionné les deux lignes tarifaires non controversées.

⁴¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.131.

les lignes tarifaires e) et f) étaient consolidées, il a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 12:7 du Mémoire d'accord, qui exige qu'un groupe spécial présente les justifications fondamentales de ses constatations.⁴²

4.21. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Türkiye demande à l'Organe d'appel d'infirmier la décision rendue par le Groupe spécial concernant les lignes tarifaires 8703.6090.0000 et 8703.7000.0000 au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.⁴³

5 CONCLUSION

5.1. Pour toutes ces raisons, la Türkiye demande à l'Organe d'appel d'infirmier les interprétations et constatations du Groupe spécial indiquées dans la présente notification d'appel. Ces motifs d'appel sont sans préjudice des arguments plus détaillés qui seront exposés dans la communication présentée par la Türkiye en tant qu'appelant au cours de l'appel.

5.2. En formant le présent appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Türkiye est consciente que, dans les faits, l'Organe d'appel n'est pour l'instant pas en mesure d'exercer ses fonctions, étant donné qu'il n'y a actuellement pas de membres de l'Organe d'appel pour constituer une section chargée de connaître de l'appel de la Türkiye.

5.3. Dans ces circonstances exceptionnelles, et pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Türkiye attendra de nouvelles instructions de la section, lorsque celle-ci pourra finalement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par la Türkiye dans le présent appel. La Türkiye se réserve donc le droit de présenter une communication d'appelant. À titre subsidiaire, le présent document est réputé constituer aussi la communication d'appelant de la Türkiye.

⁴² Au cas où l'Organe d'appel estimerait que la nature de l'erreur du Groupe spécial et de l'absence d'analyse de sa part concernant les lignes tarifaires e) et f) est telle qu'elles peuvent être dûment contestées exclusivement au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, en tant que manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question, la Türkiye présente aussi un appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

⁴³ Voir le rapport du Groupe spécial, titre 7.2.3.2.2.2 et paragraphes 7.130, 7.131, 7.134, 7.150, 7.151, 7.152, 7.153 et 8.1.c.ii.